



MAIRIE de NÉZEL (78410)

## Arrêté d'enquête publique en vue du classement de voies dans le domaine public et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Maire de la commune de Nézel

Arrêté n° 2013 / 1

Le Maire de la commune de NEZEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3, L162-2 et R 141-4, R 141-10

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-5, R318-7, R 318-10, R 318-11 ;

Considérant le projet de classement au domaine public des rues de la Terriane, ruelle des Moulinets, impasse Corot, impasse des Belles-Vues, place de la Paquière.

## Arrête

**Article 1er :** Une enquête publique relative au projet de classement au domaine public des voies ci-dessus référencées aura lieu sur le territoire de la commune de NEZEL du 16 février au 02 mars 2013 inclus ;

**Article 2 :** Monsieur Philippe LE BOMIN, demeurant à Bouafle est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

**Article 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de NEZEL pendant toute la durée de l'enquête, du 16 février au 02 mars 2013 (jours et heures d'ouverture), afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

**Article 6 :**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie le mercredi 27 février de 10 heures à midi.

**Article 5 :** Le samedi 02 mars, dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de NEZEL, les observations du public, de 10 heures à 12 heures ;

**Article 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de NEZEL avec ses conclusions ;

**Article 7 :** Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Yvelines et à M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à Nézel Le 28 janvier 2013

**Dominique TURPIN**

**Maire de Nézel**

